

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

Séance du 08 novembre 2022

**N/Réf.** : BDK/LB – PV08112022

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le 25 octobre 2022, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Michel GILLOT, Christian GATARD, Pierre-Alain ROIRON, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Sylvia GAURIER, Michèle GASNIER, Michel GUIGNAUDEAU, Annie LAURENCIN, Alain MEDINA, Patrick MICHAUD, Vincent MORETTE, Françoise MORIN, Gérard PERRIER.

**Etaient absents et excusés :**

Mesdames et Messieurs Pascal BRUN, Martine CHAIGNEAU, Xavier DUPONT, Elisabeth GRELIER, Gérard HENAULT, Valérie JABOT, Patrick LEFRANCOIS, Bertrand RITOURET, Jean-Paul ROBERT, Isabelle SENECHAL, Cécile WANNERROY.

**Assistaient également à la séance :**

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,  
Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire,  
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

**D-2022-040 – PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION D'INDRE ET LOIRE – SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

Le Centre de Gestion assure une mission de gestion d'un service de médecine préventive dont le cadre d'organisation a été défini par des délibérations du 29 mars 2016. Parmi lesquelles la délibération n° 2016-017 définissant le cadre de recrutement des médecins de prévention.

En l'absence de cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions de médecin de médecine préventive, ces emplois peuvent être pourvus par des agents non titulaires de droit public relevant de la catégorie A qui doivent justifier d'un doctorat en médecine et être titulaire d'un CES ou DES de médecine du travail ou équivalent.

La délibération précitée précise l'échelle de rémunération des médecins recrutés. Elle est comprise entre 5 500 € et 7 500 € bruts par mois. Le recrutement à ces postes très qualifiés s'exerce dans un contexte de forte tension faute de candidats en rapport avec le nombre de postes à pourvoir.

Il convient de revoir le plafond de rémunération en prenant en compte ce contexte et en s'inspirant de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976 dont l'annexe 1 définit des montants de rémunérations minimales en fonction de l'ancienneté. Un nouveau plafond à 10 000 € bruts mensuels est proposé.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu,** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu,** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

**Vu**, la délibération n° 2016-017 du 29 mars 2016 définissant le cadre de recrutement des médecins du service de médecine préventive,

**Vu**, la délibération n° 2022-051 du 9 novembre 2021 fixant le régime de travail à temps partiel,

**Considérant** l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions de médecin de médecine préventive, ces emplois pourront être pourvus par des agents non titulaires de droit public relevant de la catégorie A qui devront justifier d'un doctorat en médecine et être titulaire d'un CES ou DES de médecine du travail ou équivalent,

**Considérant** la nature très particulière des missions qui sont dévolues au médecin de médecine préventive et l'absence de référence à un grade.

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- De fixer l'échelle de rémunération des médecins de médecine préventive en tenant compte de la nature très particulière des missions qui leur sont dévolues et de l'absence de référence à un grade. Leur rémunération sera comprise entre 5 500 et 10 000 euros bruts mensuels (pour un temps complet) et sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'intéressé dans le domaine.

Cette modulation pourra être effectuée en s'inspirant notamment des rémunérations minimales annuelles figurant dans l'annexe I – Classification des emplois de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976.

**Fait et délibéré, le 8 novembre 2022**

**Pour expédition conforme,  
Le Président du Centre de Gestion  
d'Indre et Loire,**

  
**Jean-Gérard PAUMIER**

Acte transmis en Préfecture le : 18/11/2022

Acte reçu en Préfecture le :

Acte publié électroniquement le : 22/11/2022

**ACTE EXECUTOIRE**